

Convention constitutive du groupement de coopération social et médico-social

« S.A.V.S. Polyvalent du Bassin d'Arcachon »

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE
COOPERATION SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL
« SAVS POLYVALENT DU BASSIN D'ARCACHON »**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 à R312-194-25,

Vu la délibération de l'Association ADAPEI 33, dont le siège social est situé 11 rue Théodore Blanc à BRUGES (33520) en date du 22 avril 2009

Vu la délibération de l'Association APF, dont le siège social est 17 Bd Auguste Blanqui à PARIS (75013) en date du 27 juin 2009

Vu la délibération de l'Association IRSA dont le siège social est situé 156 boulevard du Président Wilson à BORDEAUX (33000) en date du 25 juin 2009

Vu la délibération de l'Association RENOVATION dont le siège social est situé 68 rue des Pins Francs à BORDEAUX (33200) en date du 22 juin 2009

Les soussignés ont convenu de ce qui suit :

Convention constitutive du groupement de coopération social et médico-social

« S.A.V.S. Polyvalent du Bassin d'Arcachon »

PREAMBULE

La proposition 34 du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des personnes adultes handicapées de Gironde pour la période 2007-2011 identifie un déficit de services d'accompagnement à domicile notamment sur les secteurs hors CUB et préconise l'installation de structures polyvalentes permettant la prise en compte de la spécificité de certains handicaps.

La notion de polyvalence telle qu'elle est définie par le Conseil Général porte à la fois sur la nature des handicaps (*physique, intellectuel, psychique ou sensoriel*) et le type de besoin des bénéficiaires (*personnes aptes au travail en milieu protégé ou ordinaire, personnes inaptes au travail, personnes retraitées*).

Gestionnaires de SAVS spécialisés intervenant d'ores et déjà sur le département de la Gironde et titulaires d'agrément à ce titre, les membres du Groupement ont la volonté d'expérimenter un projet commun d'un SAVS polyvalent sur le territoire du Bassin d'Arcachon en réponse à un appel à projets du Conseil Général.

Dans ce contexte, il est proposé de bâtir une COOPERATION entre les quatre associations susvisées, inscrite dans leurs cadres respectifs d'orientation stratégique et ciblée sur les problématiques spécifiques au territoire du Bassin d'Arcachon.

Convention constitutive du groupement de coopération social et médico-social

« S.A.V.S. Polyvalent du Bassin d'Arcachon »

TITRE I - CONSTITUTION

Article 1 - Dénomination

Il est constitué entre les soussignés ci-après un groupement de coopération social et médico-social (GCSMS) de droit privé, à but non lucratif, dénommé « Service d'Accompagnement à la Vie Sociale polyvalent du Bassin d'Arcachon ».

La mention de « Groupement de coopération social et médico-social SAVS polyvalent du Bassin d'Arcachon » apparaîtra sur tous les actes destinés aux tiers.

Article 2 - Siège

Le siège du GCSMS « SAVS polyvalent du Bassin d'Arcachon » est établi à l'adresse suivante :

Maison de l'Insertion
135bis, avenue de la Libération
33380 BIGANOS

Par décision de l'assemblée générale du groupement, le siège peut être transféré en tout autre lieu.

Article 3 - Objet

Pour satisfaire aux objectifs précisés en préambule le GCSMS « SAVS polyvalent du Bassin d'Arcachon » a pour objet de déposer auprès de l'autorité de tarification un dossier de demande d'autorisation et, le moment venu, d'exploiter le service d'accompagnement dont il assurera la promotion auprès des pouvoirs publics et commissions spécialisées.

Il assurera la pleine responsabilité de l'exploitation de cette autorisation, de la gestion des personnels et des biens associés à cette structure.

Convention constitutive du groupement de coopération social et médico-social

« S.A.V.S. Polyvalent du Bassin d'Arcachon »

Dans ce cadre, il s'attachera à :

1. – Rechercher la pleine satisfaction de toutes les personnes en situation de handicap orientées par la CDAPH vers le « SAVS polyvalent du Bassin d'Arcachon »
2. – Répondre à ce public par des prestations d'accompagnement conformes aux missions du SAVS telles qu'elles sont précisées dans le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005,
3. – Se porter acquéreur de biens et de matériels dont il assure le bon fonctionnement et la maintenance,
4. – Conclure toute convention notamment de partenariat, de mise à disposition de personnel nécessaires au fonctionnement et eu égard à la mission du SAVS,
5. - Concourir à l'amélioration permanente de la qualité des prestations qu'il délivre, au regard notamment des évaluations internes et externes en s'appuyant sur les recommandations de bonnes pratiques professionnelles et à leurs évolutions.
6. – Contribuer à faire évoluer les politiques sociales dans ce domaine sur le département de la Gironde au travers de l'expérimentation du « SAVS polyvalent du Bassin d'Arcachon ».
7. Poursuivre le développement du « SAVS polyvalent du Bassin d'Arcachon » en nombre de places complémentaires pour répondre aux besoins non satisfaits et repérés par les membres du groupement,
8. – Conduire toute action se rapportant à l'objet de ce groupement. A ce titre, il peut être conduit à promouvoir le développement ultérieur de services complémentaires en fonction des opportunités. Dans le cas où le présent GCSMS serait pressenti pour assurer ce développement, un avenant à la convention constitutive devra être conclu.

Le groupement n'a pas vocation à gérer d'autres activités que le présent SAVS. Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales, toute mission que les membres n'auraient pas expressément confiée au groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

Ceux-ci restent libres de mener les actions, expressions et revendications liées à leur objet social et non contradictoire avec la présente convention.

Convention constitutive du groupement de coopération social et médico-social

« S.A.V.S. Polyvalent du Bassin d'Arcachon »

Article 4 – Durée

Le GCSMS « SAVS polyvalent du Bassin d'Arcachon » est constitué pour une durée indéterminée qui commence à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Article 5 – Membres

Les membres fondateurs du GCSMS « SAVS polyvalent du Bassin d'Arcachon » sont les suivants :

- l'ADAPEI 33, titulaire notamment d'un agrément SAVS sur le département de la Gironde pour 80 places destinées à des personnes déficientes intellectuelles,
- l'APF titulaire d'un agrément SAVS sur le département de la Gironde pour 150 places destinées à des personnes adultes déficientes motrices avec ou sans troubles associés,
- l'IRSA, titulaire d'un agrément SAVS sur le département de la Gironde pour 110 places pour des personnes déficientes sensorielles,
- l'association RENOVATION, titulaire d'un agrément SAVS sur le département de la Gironde pour 30 places pour adultes handicapés psychiques.

Ces membres fondateurs réunissent les deux conditions statutaires suivantes :

- être une association loi 1901 dont la mission porte sur la gestion d'établissement et services destinés à la prise en charge ou accompagnement de publics porteurs de handicap et titulaire d'une décision d'orientation de la CDAPH ;
- être association gestionnaire de SAVS spécialisé intervenant, d'ores et déjà, dans le département de la Gironde et titulaire d'un agrément à ce titre.

Convention constitutive du groupement de coopération social et médico-social

« S.A.V.S. Polyvalent du Bassin d'Arcachon »

Article 6 – Capital

Le groupement est constitué avec un capital.

Le montant de la part sociale est fixé à 500 euros ; chaque membre ne pouvant être titulaire que d'une seule part.

En conséquence, le capital initial du groupement s'élève à la somme de 2 000 euros divisés en 4 parts de 500 euros.

Les droits de vote à l'assemblée générale sont établis dans des proportions identiques.

Ces sommes sont versées dans la caisse du groupement sur appel de l'administrateur, dans les 30 jours de cet appel.

Le capital du groupement pourra être modifié par décision de l'assemblée générale.

Les membres du groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du groupement.

Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

Convention constitutive du groupement de coopération social et médico-social

« S.A.V.S. Polyvalent du Bassin d'Arcachon »

TITRE II – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 7 – Adhésion, retrait et exclusion des membres

Article 7-1 Adhésion

Le GCSMS « SAVS polyvalent du Bassin d'Arcachon » compte tenu de son objet peut admettre de nouveaux membres adhérents, ayant la qualité de personne morale, sur décision unanime de l'assemblée générale.

L'adhésion donne lieu à un avenant précisant les membres nouveaux et l'ensemble des modifications des articles concernés notamment ceux relatifs à la constitution des apports et du capital, aux droits et obligations, ainsi qu'au plan de dévolution des biens et toute autre modification jugée utile par les membres.

Les candidatures sont soumises à l'assemblée générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre sur décision unanime.

Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le groupement en proportion de ses droits.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à l'effet de la date de publication de l'avenant.

Article 7-2 Retrait

Tout membre peut se retirer de la convention en cours d'exécution à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve de notifier son intention au moins 6 mois avant la fin de l'exercice budgétaire auprès de l'administrateur du groupement.

Le retrait deviendra effectif à l'expiration de l'exercice budgétaire en cours et dans la mesure où le membre s'est acquitté de l'ensemble de ses obligations vis-à-vis du groupement.

En cas de retrait pour un cas de force majeure, l'assemblée générale fixe les modalités de ce retrait.

Convention constitutive du groupement de coopération social et médico-social

« S.A.V.S. Polyvalent du Bassin d'Arcachon »

L'assemblée générale détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun peut être continuée au regard de l'objet et du contenu de l'autorisation dès lors qu'elle sera délivrée par le président du Conseil Général.

Article 7-3 Exclusion

L'exclusion de l'un des membres est prononcée par l'assemblée générale :

- en cas de manquements aux obligations définies par la présente convention constitutive et aux décisions de l'assemblée générale,
- en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'exclusion ne peut être prononcée, à l'unanimité des autres membres adhérents, qu'après audition du représentant du membre concerné par des personnes désignées par l'assemblée générale ou définies par le règlement intérieur. Il est convoqué au minimum 8 jours à l'avance.

L'exclusion devient effective à la publication par le préfet de l'avenant.

Article 8 - Droits sociaux

Article 8-1 Détermination des droits sociaux

Les droits des membres du groupement sont fixés à proportion des parts de capital détenues de manière égalitaire dans les conditions de l'article 6.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

* L'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales (ADAPEI) :	1/4 ^{ème} des droits sociaux
* L'Association des Paralysés de France (APF) :	1/4 ^{ème} des droits sociaux
* L'Institut Régional des Sourds et Aveugles (IRSA) : ..	1/4 ^{ème} des droits sociaux
* L'Association Renovation :	1/4 ^{ème} des droits sociaux
<u>soit au total :</u>	4/4 ^{ème} soit 100 % des droits sociaux

Convention constitutive du groupement de coopération social et médico-social

« S.A.V.S. Polyvalent du Bassin d'Arcachon »

Le total des droits sociaux et sa répartition entre les membres pourront évoluer en cas d'admission de nouveaux membres comme en cas de retrait ou d'exclusion d'un membre : la régularisation qui en découle est effectuée au 1^{er} janvier suivant la date de ces mouvements éventuels. Elle donne lieu à un avenant aux présentes.

Article 8-2 Obligations des membres

Dans les rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des obligations de celui-ci. Les membres sont tenus des dettes du groupement dans la proportion de leurs droits.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la conduite des affaires à tout moment. Il usera de ce droit raisonnablement sans que cela puisse constituer une entrave à cette bonne marche par sa fréquence ou sa disproportion.

Chaque membre est tenu de communiquer aux autres dans les conditions définies par l'assemblée générale, toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers des informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Convention constitutive du groupement de coopération social et médico-social

« S.A.V.S. Polyvalent du Bassin d'Arcachon »

TITRE III – FONCTIONNEMENT

Article 9 - Budget et comptes

Article 9-1 Budget

Le groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le budget est voté en équilibre.

Par exception, le premier exercice du groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention qui correspond à la date d'ouverture du « SAVS polyvalent du Bassin d'Arcachon » arrêtée en lien avec l'autorité de tarification.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Les ressources du groupement permettant le financement de ses activités proviennent ou peuvent provenir :

- du budget alloué par l'autorité de tarification, conformément à la réglementation en vigueur applicable aux services d'accompagnement à la vie sociale.

- des participations des membres qui, le cas échéant, s'engagent à proportion de leurs apports pour couvrir les charges d'exploitation du SAVS dument voté par l'assemblée générale et qui ne seraient pas reprises par l'autorité de tarification à la clôture des comptes ou dans le cadre de leur approbation.

Le budget de financement de l'activité « SAVS polyvalent du Bassin d'Arcachon » autorisé par le président du Conseil Général de la Gironde et confié au GCSMS pour la durée fixée dans l'arrêté d'autorisation est :

- approuvé chaque année par l'assemblée générale et inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

- voté en équilibre

Convention constitutive du groupement de coopération social et médico-social

« S.A.V.S. Polyvalent du Bassin d'Arcachon »

- exécuté et réalisé dans le cadre et les limites des budgets alloués par l'autorité de tarification conformément à la réglementation en vigueur applicable aux SAVS et notamment au décret budgétaire et comptable 2003-1010 du 22 octobre 2003.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, dont notamment les dépenses de personnels ;
- les dépenses et les recettes d'investissement.

Les résultats de l'exercice sont reportés sur l'exercice suivant ou affectés par décision annuelle de l'assemblée générale au financement des dépenses d'investissement ou affectés par décision annuelle de l'assemblée au déficit constaté et dans les limites des réglementations applicables.

Les versements des contributions financières en exécution du budget interviennent sur appels de l'administrateur.

Article 9-2 Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles de droit privé dans des conditions précisées par l'assemblée générale.

Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes dont le recours est décidé sur proposition de l'administrateur par l'assemblée générale.

L'administrateur soumet dans les 6 mois qui suivent la clôture d'un exercice à l'assemblée générale des membres, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Convention constitutive du groupement de coopération social et médico-social

« S.A.V.S. Polyvalent du Bassin d'Arcachon »

Article 10 - Modalités de recrutement, de recours aux personnels et conditions de leur intervention au sein du GCSMS « SAVS polyvalent du Bassin d'Arcachon »

Le GCSMS « SAVS polyvalent du Bassin d'Arcachon » est employeur et peut également bénéficier de la collaboration de personnels mis à disposition par l'un quelconque des membres.

Pour l'administration du GCSMS : les membres s'efforceront de mettre à la disposition du groupement les personnels correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains nécessaires à la réalisation de l'objet social. Les personnels mis à la disposition du groupement restent régis selon le cas par leur contrat de travail, par la convention ou l'accord collectif de travail ou par le statut qui leur sont applicables.

Les conditions de cette mise à disposition sont établies par voie de convention.

Les membres du groupement conservent l'ensemble de leurs prérogatives et responsabilités vis-à-vis de leurs salariés mis à disposition du groupement en matière de rémunération, assurance, accident du travail ou maladie professionnelle.

Ces mises à disposition valorisées dans le budget du SAVS sont remboursées à l'euro près par le groupement à chacun des membres concernés.

Par principe lorsque le SAVS « SAVS polyvalent du Bassin d'Arcachon » devra s'attacher des compétences professionnelles particulières dans les domaines des déficiences intellectuelles, psychiques, motrices ou sensorielles, il s'efforcera de les rechercher au sein des membres du GCSMS.

Le règlement intérieur comporte en annexe la liste des personnes mises à disposition du groupement pour son administration courante telle que définie par l'assemblée générale.

Convention constitutive du groupement de coopération social et médico-social

« S.A.V.S. Polyvalent du Bassin d'Arcachon »

Article 11- Règlement intérieur

Sur proposition de l'administrateur du groupement ou de l'assemblée, celle-ci adopte à sa première séance un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement.

Ce règlement intérieur prévoit notamment :

- le mode de calcul de la participation des membres et son montant autres que ceux relevant directement de la présente convention,
- les modalités de contrôle budgétaire,
- le mode de gouvernance du groupement et le fonctionnement de l'assemblée générale,
- les conditions relatives aux personnels,
- les sanctions pour non respect des termes contractuels.

Ce règlement intérieur est validé une fois par an par l'assemblée générale. Les membres ou futurs membres par leur adhésion s'obligent à en respecter les clauses.

Convention constitutive du groupement de coopération social et médico-social

« S.A.V.S. Polyvalent du Bassin d'Arcachon »

TITRE IV – ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 12 - Assemblée générale

Le GCSMS « SAVS polyvalent du Bassin d'Arcachon » est administré par une assemblée générale constituée de représentants des associations membres.

Ces représentants sont désignés par l'organe délibérant de chaque membre, chaque membre devant désigner un titulaire et un suppléant.

Chaque représentant titulaire dispose d'un nombre de voix conformément à l'article 8-1.

12-1 Fonctionnement de l'assemblée générale

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'administrateur unique du Groupement aussi souvent que l'intérêt l'exige, et, au minimum deux fois par an.

L'assemblée générale est convoquée par écrit quinze jours avant la date retenue. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion. La présidence de l'assemblée générale est assurée par l'administrateur du groupement.

Elle se réunit de droit à la demande des 2/3 des membres adhérents, adressée avec ordre du jour à l'administrateur unique quinze jours avant la date prévue de l'assemblée générale.

12-2 Compétence de l'Assemblée générale

Seule l'assemblée générale a compétence pour statuer sur :

- 1 - le budget annuel, les investissements éventuels et recours à l'emprunt ou au crédit-bail
- 2 - les comptes d'exploitation et l'affectation du résultat
- 3 - la nomination et la révocation de l'administrateur
- 4 - le choix de l'expert comptable et du commissaire aux comptes
- 5 - la convention constitutive et ses modifications (vote unanime)
- 6 - l'admission ou l'exclusion d'un membre (vote unanime)
- 7 - les conventions de partenariat
- 8 - la dissolution du groupement et les conditions de sa liquidation
- 9 - la fixation des effectifs salariés
- 10 - le règlement intérieur du GCSMS « SAVS polyvalent du Bassin d'Arcachon »

Convention constitutive du groupement de coopération social et médico-social

« S.A.V.S. Polyvalent du Bassin d'Arcachon »

- 11 - le projet d'établissement et sa révision, le règlement de fonctionnement, l'institution du conseil de la vie sociale et autres documents d'orientation nécessaires au fonctionnement du « SAVS polyvalent du Bassin d'Arcachon »
- 12 – les axes de la stratégie générale d'action et des évolutions relatives à l'objet du GCSMS « SAVS polyvalent du Bassin d'Arcachon » (vote unanime)
- 13 - le rapport budgétaire et le rapport d'activité du SAVS comprenant des éléments d'évaluation et de satisfaction de la qualité de l'accompagnement pour chacun des handicaps et des types de besoins des bénéficiaires.

Pour les points 3, 5 et 6, 12 un vote unanime des membres est requis.

L'assemblée générale peut donner délégation à l'administrateur.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des membres du groupement. A défaut, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut être en possession de plus d'un pouvoir.

Les délibérations portant sur l'exclusion d'un membre sont valablement prises sans tenir compte du vote du membre dont l'exclusion est demandée.

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres. Il est par ailleurs tenu un registre des délibérations des assemblées générales paraphées par le président de séance et un autre membre présent de l'assemblée générale.

Article 13 – Administrateur

Le GCSMS « SAVS polyvalent du Bassin d'Arcachon » est administré par un administrateur assisté de trois adjoints délégués représentatifs des quatre associations adhérentes, élu en son sein par l'assemblée générale parmi les représentants des personnes morales, membres du groupement. Ils sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelables et révocables à tout moment par l'assemblée générale. Leurs mandats prennent automatiquement fin en cas de démission ou exclusion du membre adhérent dont ils dépendent ou de leur démission de l'organisme adhérent qu'il représente.

L'administrateur démissionnaire quittera ses fonctions au terme d'un préavis de trois mois.

Convention constitutive du groupement de coopération social et médico-social

« S.A.V.S. Polyvalent du Bassin d'Arcachon »

L'administrateur prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale avec ses adjoints délégués. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier. Il assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale, et il a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Indépendamment de sa fonction de gestion assurée par les services financiers désignés par l'assemblée générale, l'administrateur est chargé avec ses adjoints délégués de l'animation, de la coordination et de la représentation du groupement auprès de ses membres. L'administrateur et ses adjoints délégués peuvent créer des commissions techniques, groupes de travail et de concertation constitués en fonction des projets développés ou gérés.

Ils installent notamment un comité technique permanent dont l'objet est d'appuyer et conseiller techniquement le directeur du SAVS, afin de garantir la qualité optimale des accompagnements dans chacune des orientations du SAVS.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, des indemnités de mission et déplacement peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'assemblée générale.

Article 14 – Rapport annuel d'activité

Un rapport d'activité est préparé chaque année par l'administrateur et soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Convention constitutive du groupement de coopération social et médico-social

« S.A.V.S. Polyvalent du Bassin d'Arcachon »

TITRE V – LITIGE, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 15 - Litige

En cas de difficulté dans l'application des termes de la convention, les parties signataires s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à rechercher une solution amiable, le cas échéant grâce à l'intervention d'un médiateur désigné par l'administrateur.

A défaut d'accord, l'affaire pourra être portée devant les tribunaux compétents, notamment le tribunal de grande instance du département du siège du groupement.

Article 16 - Dissolution et modalités de dévolution des biens du groupement

Le GCSMS « SAVS polyvalent du Bassin d'Arcachon » est dissous si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous par décision de l'assemblée des membres, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du groupement est notifiée dans un délai de quinze jours au préfet du département dans lequel il a son siège. Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R. 312-194-18 du Code de l'action sociale et des familles.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée des membres fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs. La nomination du liquidateur met fin de plein droit aux fonctions de l'administrateur. Le liquidateur dispose de tous les pouvoirs pour réaliser l'actif et payer les dettes.

A la clôture de la liquidation, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées par la convention constitutive ou par les avenants à celle-ci et dans le cadre de R. 312-194-13 du Code de l'action sociale et des familles.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Convention constitutive du groupement de coopération social et médico-social

« S.A.V.S. Polyvalent du Bassin d'Arcachon »

Article 17 – Avenants

La convention constitutive peut faire l'objet d'avenants adoptés par l'assemblée générale transmis pour approbation par l'administrateur au préfet du département siège du GCSMS SAVS polyvalent du bassin d'Arcachon

Article 18 - Signature

La présente convention est conclue sous réserve de l'avis favorable du président du conseil général et de son approbation par le préfet du département siège du groupement qui en assure la publicité conformément à l'article R312-194-18 dudit Code.

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

La convention peut être modifiée à tout moment par avenant compatible avec la convention d'origine et ratifiée par l'ensemble des adhérents.

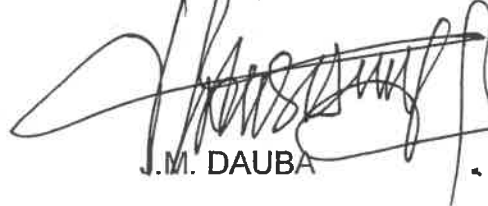
Fait à Bordeaux le 9 juillet 2009

Pour l'ADAPEI,
Le président



J.C. PIALOUX

Pour l'APF,
L'administrateur



J.M. DAUBA

Pour l'IRSA,
Le Directeur Général



J. de SENAILHAC

Pour RENOVATION,
Le président



L. DAUBECH